

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 05 juin 2024

DEL20240605_061

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juin à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni en salle communale à PERS-JUSSY, sur convocation adressée à tous ses membres, le 30 mai précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes d'Arve et Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 32

Présents : 19 puis 20 à 19h19 et 22 à partir de 19h30 et la délibération DEL20240605_060

ARBUSIGNY : Régine RÉMILLON ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Régine MAYORAZ ; Frédéric CHABOD ;

LA MURAZ : Nadine PÉRINET ; Gianni GUERINI ;

MONNETIER-MORNEX : Laurent CHIORINO arrivé à **19h19** et la délibération **DEL20240605_060**,
Christophe AUGUSTIN arrivé à **19h30** et la délibération **DEL20240605_060** ;

NANGY : Rodolphe ARNOULD, Laurent FAVRE, Nadège SAPORITO ;

PERS-JUSSY : Patrice DOMPMARTIN arrivé à **19h30** et la délibération **DEL20240605_060**, Isabelle
ROGUET, Dominique BRAND ;

REIGNIER-ÉSERY : Didier EISACK, Denise GÉRELLI-FORT, Virginie JACQUEMOUD, Sébastien
JAVOGUES, Stéphanie LE MOAL, Billy MARQUET, Lucas PUGIN, Isabelle SAGE ;

SCIENTRIER : Michel BRANTUS ;

Pouvoirs : 2

Absents excusés avec procuration : Patricia DÉAGE, André PUGIN ;

Absents excusés : Anne-Marie LALLIARD, Ludovic WISZNIEWSKI ;

Absents : Sophie BIOLLUZ, David DE VITO, Séverine MILLOT-FEUGIER, Aline MIZZI, Esther
VACHOUX, Valérie VACHOUX ;

Secrétaire de séance : Isabelle ROGUET.

DEL20240605_061 - Approbation des statuts du Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

Rapporteur : Monsieur le Président, Sébastien JAVOGUES

ANNEXES 3

VU le CGCT, et notamment ses articles L5211-17, L5212-16, L.5711-1, L5731-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L43-1 et suivants, portant sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et notamment l'article L143-16, précisant la liste des autorités pouvant être chargées de la procédure ;

VU les dispositions du Code des Transports, et notamment ses articles L1231-1 et suivants ;

VU les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français approuvés par arrêté préfectoral n° 2018-0064 en date du 13 décembre 2018 ;

VU la Feuille de route 2020-2026 du PMGF, approuvée par délibération du Comité syndical n°2021-09 en date du 26 mars 2021, fixant pour objectif premier, de "Maîtriser, organiser et choisir notre développement pour aménager durablement le Genevois français et le Grand Genève", notamment en se donnant "les moyens de maîtriser nos impacts grâce à des outils de planification réglementaire" ;

VU la Feuille de route 2020-2026 du PMGF approuvée par délibération du Comité syndical n°2021-09 en date du 26 mars 2021, fixant pour objectif de "Transformer les mobilités", en agissant sur différents leviers pour "Développer des solutions durables pour les mobilités du quotidien : transports publics, vélo, piétons,

autopartage, covoiturage, etc...” et en créant une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) unique pour le Territoire dans un objectif d’efficacité de l’offre, de lisibilité auprès des usagers, de mobilisation financière ;

VU la délibération n°2021-10 du Comité syndical du PMGF du 26 mars 2021, adoptant la Charte politique relative à la création d’une AOM unique, à l’échelle du Genevois français, établissant les grands objectifs et principes politiques en vue de “l’AOM des territoires” ;

VU les travaux de préfiguration et le travail réalisé tant sur le SCoT que sur l’AOM ;

VU les délibérations de principe concordantes, portant sur la volonté d’élaborer un SCoT commun en date du 11 novembre 2022, de Terre Valsenhône l’Interco ; du 13 décembre 2022 de Pays de Gex Agglo ; du 20 décembre 2022 de Annemasse Agglo et du 27 février 2023 de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) ;

VU les prises de positions en Bureaux exécutifs, adoptées respectivement par la CCG le 8 avril 2024 et par Annemasse Agglo le 9 avril 2024, portant sur la volonté d’une AOM en commun ;

VU la délibération n°2024-15 du Comité syndical du PMGF en date du 26 avril 2024, se prononçant sur les nouveaux statuts ;

VU le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle que le Pôle métropolitain du Genevois est une structure publique de coopération, composée de 8 intercommunalités, représentant 117 communes de l’AIN et de la HAUTE-SAVOIE.

Agissant pour le compte de ses membres, le Pôle métropolitain impulse et coordonne les politiques publiques dans les domaines de l’Aménagement du Territoire, de la Mobilité, de la Transition Écologique et de l’Économie. Il intervient également dans la coopération transfrontalière en tant que partenaire du Grand Genève, pour porter la voix de ses membres en matière de Mobilité, d’Urbanisme et d’Environnement.

Si la croissance générée par le contexte transfrontalier est source de dynamisme pour le Genevois français, elle engendre néanmoins de nombreux besoins en termes d’accueil de la population (logements, services) et de ressources (sols, eau, énergie, alimentation, matériaux).

Ses effets (artificialisation des sols, flux de déplacements...) ont un impact notable sur la biodiversité et la qualité de vie des habitants.

Pour répondre à ces défis, le Pôle métropolitain s’est doté en mars 2021, d’une Feuille de route organisée autour de 4 axes majeurs : préserver et valoriser les ressources du Territoire vers plus de sobriété ; transformer les mobilités ; favoriser les transitions économiques avec les acteurs du Territoire et aménager durablement le Territoire.

C’est au sein de cet axe, que les élus du Genevois français se sont donnés en mars 2021, l’objectif de “Maîtriser, organiser et choisir notre développement pour aménager durablement le Genevois français et le Grand Genève”, notamment en se donnant “les moyens de maîtriser nos impacts grâce à des outils de planification réglementaires”.

Dans cette même feuille de route, pour transformer les mobilités, les élus du Genevois français ont souhaité développer des solutions durables pour les mobilités du quotidien (transports publics, vélo, piétons, autopartage, covoiturage, etc...) et ont affirmé la volonté d’aller vers une AOM unique pour le Territoire, dans un objectif d’efficacité de l’offre, de lisibilité auprès des usagers, de mobilisation financière.

Rendre possible le SCoT du Genevois français

En s’appuyant sur les habitudes de collaboration et partageant le constat que l’élaboration d’un document de planification pour le Genevois français est une nécessité au regard de la dynamique métropolitaine transfrontalière et des défis à relever en termes d’Aménagement de l’espace, d’équilibres socio-économiques, de Transition Écologique, de structuration des mobilités, ou encore d’organisation des espaces économiques et des services à la population, les élus ont engagé une réflexion partagée à l’échelle du Genevois français.

Les SCoT sont des documents de planification stratégique à long terme, créés par la Loi “Solidarité et Renouvellement Urbains” dite (SRU) de décembre 2000, dont le périmètre et le contenu, ont été revus par l’ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d’être adaptés aux enjeux contemporains. Souhaitant organiser les SCoT autour de vrais bassins de vie, l’État a ainsi donné la possibilité à de nouvelles structures, d’en porter la compétence, comme les pôles métropolitains.

Fin 2022-début 2023, 4 intercommunalités du Genevois français (Pays de Gex Agglo, Terre Valserhône l’Interco, la CCG et Annemasse Agglo), se sont engagées par délibération de principe dans une période de préfiguration du futur SCoT : à la fois pour traiter des enjeux communs et dessiner de premières orientations partagées, mais également pour construire les conditions cadre (gouvernance, budget, ressources humaines), d’une compétence qui sera confiée au Pôle métropolitain.

Ainsi, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence SCoT à un pôle métropolitain et en tenant compte également du périmètre de SCoT envisagé – celui-ci ne couvrant pas l’intégralité du périmètre du Pôle métropolitain, par ailleurs couvert par d’autres schémas – il est proposé de transformer le syndicat en Pôle métropolitain “à la carte”, ainsi doté de compétences socles et d’une compétence optionnelle SCoT, sur le fondement des articles L5212-16, L5731-3 et L5711-1 du CGCT.

S’agissant d’une compétence optionnelle, les statuts du Pôle métropolitain sont ainsi adaptés, afin d’en expliciter le fonctionnement politique (conditions de vote au sein des organes délibérants du Pôle métropolitain) et budgétaire (régime de contribution des membres concernés).

Monsieur le Président précise que cette compétence optionnelle fera l’objet d’un budget annexe au sein du Pôle métropolitain.

Rendre possible l’AOM du Genevois français

L’AOM, dénommée par la Loi de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l’organisation du réseau de transport urbain sur son ressort territorial.

À ce titre, l’AOM peut percevoir le versement mobilité.

La compétence Mobilité exercée par les AOM comprend des missions obligatoires et des missions optionnelles, et notamment :

▪ **Missions obligatoires :**

- Organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes ;
- Développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- Plans de déplacements urbains (obligatoires seulement pour les AOM de plus de 100 000 habitants) ;
- Élaboration d’outils d’aide aux décisions publiques et privées, ayant un impact sur les pratiques de mobilité (obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants) ;
- Mise en place d’un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de Mobilité dans l’agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l’usager et la collectivité (obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants) ;
- Mise en place d’un service d’information aux usagers (obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants) ;
- Mise en place d’un service de conseil en mobilité ;

▪ **Missions facultatives :**

- Organisation de transport à la demande ;
- Réduction de la congestion urbaine et de la pollution, par la mise en place d’un service public de marchandises et de logistique urbaine ;
- Organisation de l’activité d’autopartage ;
- Mise en place d’actions visant à favoriser le covoiturage ;
- Organisation d’un service public de location de bicyclettes.

La CCG et la Communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons ayant manifesté leur intérêt à travailler ensemble dans le cadre d'une AOM unique au sein du PMGF, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence AOM à un pôle métropolitain sur une partie de son périmètre, il est proposé de transformer le syndicat en Pôle métropolitain "à la carte", ainsi doté de compétences socles, et d'une compétence sur le fondement des articles L5212-16, L5731-3 et L5711-1 du CGCT.

S'agissant d'une compétence optionnelle, les statuts du Pôle métropolitain sont ainsi adaptés, afin d'en expliciter le fonctionnement politique (conditions de vote au sein des organes délibérants du Pôle métropolitain) et budgétaire (régime de contribution des membres concernés).

Il est à noter que le stationnement et plus particulièrement les Parkings et Relais (P+R) ne sont pas à ce jour transférés, et feront l'objet de décisions ultérieures.

Monsieur le Président précise que cette compétence optionnelle fera l'objet d'un budget annexe au sein du Pôle métropolitain.

Éléments de contexte propre à la CCA&S :

Au vu des informations restituées, Monsieur le Président précise aux membres du Conseil, que les évolutions statutaires du PMGF proposées, n'ont pas d'incidences :

- d'une part, sur les compétences SCOT et Mobilité de la CCA&S, telles qu'exercées à ce jour, par l'intermédiaire des syndicats auxquels la Collectivité adhère, et respectivement :
 - le Syndicat mixte du SCOT "Cœur du Faucigny", structure porteuse du SCOT pour la CCA&S, la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R), la Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV) et la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) ;
 - le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC), dit "PROXIMITI", en tant qu'AOM pour la CCA&S, ainsi que la CC4R, la CCFG et la Communauté de Communes du pays Rochois (CCPR) ;
- d'autre part, sur ses statuts en vigueur, et qui n'ont par conséquent, pas à être modifiés au vu de l'organisation administrative en place.

Les membres du Conseil n'ont à se prononcer que sur l'adoption des nouveaux statuts du PMGF, tels que proposés, et afin de permettre aux autres EPCI membres qui en éprouvent la nécessité, de transférer au PMGF, au titre des compétences suivantes, qu'il sera amené à exercer "à la carte", et sous réserve de leur approbation à l'unanimité, par l'ensemble des EPCI membres :

- la compétences SCOT, à compter du 01^{er} juillet 2024, et/ou ;
- la compétence Mobilité, à compter du 01^{er} juillet 2025.

Mettre à jour les statuts du Pôle métropolitain

La modification statutaire est également l'occasion de mettre à jour les statuts sur les points suivants : mise à jour des données de contexte (nombre d'habitants et d'emplois, taux de croissance démographique observé...), des dénominations des EPCI membres et l'adresse du siège du Pôle métropolitain.

En l'absence de règles spécifiques aux pôles métropolitains sur la procédure d'extension de compétences, il convient de se référer au régime juridique des syndicats mixtes fermés en vertu de L5731-3 du CGCT.

Par conséquent, la procédure d'extension de compétences qui est mise en œuvre au niveau du Pôle métropolitain est celle applicable à l'ensemble des EPCI, et notamment aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT, à savoir la procédure de l'article L5211-17 du CGCT.

C'est notamment ce qui est prévu à l'article 15 des Statuts du Pôle métropolitain actuellement en vigueur.

En application de ces dispositions, la procédure de transfert de compétence suppose en premier lieu, une délibération du Comité syndical, à la majorité simple, sur la modification envisagée.

La modification statutaire est ensuite subordonnée à l'accord des membres du Pôle métropolitain, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, à savoir l'unanimité. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération, à la majorité simple.

À défaut de délibération des membres dans le délai de 3 mois, leur décision relative à la modification statutaire proposée est réputée défavorable (cf. l'article L5711-1 du CGCT, précisant que "la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L5211-17 n'est pas applicable").

Tel est l'objet de la présente délibération.

Dans le prolongement de délibération n°2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain en date du 26 avril 2024, il est donc proposé aux EPCI membres, d'approuver les nouveaux statuts du PMGF, permettant, aux EPCI qui le souhaitent, de transférer les compétences Scot et AOM.

Lorsque les conditions de majorité seront réunies, Monsieur le Préfet pourra prononcer par arrêté, les extensions de compétences envisagées et l'approbation des nouveaux statuts du Pôle métropolitain.

L'aboutissement de cette procédure d'extension de compétence aura pour conséquence de doter le Pôle métropolitain de l'habilitation statutaire à exercer la compétence "à la carte" relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SCoT, au sens des articles L143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que celle relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Les EPCI membres du Pôle métropolitain qui le souhaitent, pourront alors décider de transférer ces compétences au Pôle métropolitain dans les conditions fixées par l'article 6-2-3 du projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération, et aux termes duquel, "le transfert de compétences "à la carte" est décidé : par délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Pôle métropolitain".

Il convient de noter que le transfert effectif de la compétence SCoT et AOM entraînera le transfert des biens, droits et obligations, attachés à l'exercice de cette compétence, ainsi que le transfert des services chargés de la mettre en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, de se prononcer favorablement sur le projet de modification des statuts du PMGF, permettant aux EPCI qui le souhaitent, le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SCOT, au sens des articles L143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et le transfert de la compétence relative à l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du PMGF, tels que présentés et joints à la présente délibération, permettant aux EPCI qui le souhaitent :
 - le transfert de la compétence dite "à la carte" relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SCOT, au sens des articles L143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme au PMGF, à la date du 1er juillet 2024 ;
 - le transfert de la compétence dite "à la carte", relative à l'organisation de la Mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports au PMGF, à la date du 1er juillet 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente décision, et notamment de la notification de la présente délibération à l'autorité exécutive du PMGF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance
Madame Isabelle ROGUET

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 13/06/2024
Publié, le 13/06/2024